

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités de financement de la contribution maximale de 9 738 877 \$ autorisée par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 et au 31 mars 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines modalités de financement de la contribution maximale de 9 738 877 \$ autorisée par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues à cet avenant numéro 4.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83049

Gouvernement du Québec

Décret 625-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal afin d'établir les modalités du remboursement pour la mise en place des mesures de sécurité exceptionnelles;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83050